



Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 13/03/2020
Numéro de rôle M. X 14/147/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le
	€

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur X, né le ... 1971,

DEMANDERESSE : défaillant

Contre :

A1, Administration communale ;

A2, Centre public d'action sociale ;

H1, Centre hospitalier ;

C, Etablissement de crédit;

E1, Fournisseur d'énergie ;

E2, Fournisseur d'eau ;

R1, Société de recouvrement ;

E3, Fournisseur d'énergie ;

A3, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédure Collective ;

A4, Service public Wallonie ;

H2, Centre hospitalier ;

T1, Société de télécommunications ;

R2 (pour les créances de T2, société de télécommunications), société de recouvrement ;

S.A. B, Banque ;

S.A. AS, Compagnie d'assurances ;

DEFENDEURS –CREANCIERS : défaillants

En présence de :

Maître Md, avocat,

MEDIATEUR : comparaisant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 11/07/2014, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Monsieur X et désignant Maître Md, avocat, comme médiateur de dettes ;
- le jugement rendu le 11/12/2015 imposant un plan judiciaire aux parties
- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 09/09/2019
- les pièces déposées par le médiateur de dettes à l'audience du 14/02/2020
- la requête en taxation déposée par le médiateur de dettes au greffe le 21 février 2020

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 14 février 2020

Le médiateur est entendu en ses explications et moyens.

Le médié, et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Quant à l'audience du 14 février 2020

Vu le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 14 février 2020 où le médiateur a été entendu.

Monsieur X, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 14 février 2020.

Lors de l'audience, Le médiateur rappelle les antécédents du dossier.

Monsieur X a été admis en procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 11 juillet 2014.

Après le dépôt d'un procès-verbal de carence en mai 2015, un plan judiciaire a été imposé par jugement du 11 décembre 2015, plan judiciaire qui prévoyait le paiement d'un premier dividende de 1.000€ dès le prononcé du jugement, le paiement d'un dividende intermédiaire le 31 mai 2017 puis d'un dividende final au terme du plan le 31 octobre 2019.

Le premier versement a été effectué en faveur des créanciers (répartition de 1.000,00€) le 12 juillet 2016; puis un paiement intermédiaire a été réparti entre les créanciers le 15 juin 2017 et la dernière répartition était prévue fin 2019 .

Toutefois avant la répartition de la dernière annuité, le A3 a pris contact avec le médiateur de dettes afin de l'informer de ce qu'une dette nouvelle de 8.019,36 € était due par Monsieur X sans qu'aucune autre explication ne soit fournie.

Le médiateur a dès lors investigué pour savoir à quoi correspondait cette nouvelle dette, et il est apparu qu'il s'agissait d'arriérés de salaire payés indûment pour la période de 2012 à 2014.

Visiblement, des courriers auraient été adressés à Monsieur X en novembre 2014 et durant l'année 2015.

Après investigations, Maître Md a pu obtenir une copie de ces courriers qui confirment clairement qu'il ne s'agit nullement d'une dette nouvelle comme le laissait sous-entendre le courrier du 31 juillet 2019, mais bien pour la quasi totalité de la somme d'une dette ante admissibilité (seuls les montants d'août 2014 pourraient être considérés comme post admissibilité pour un montant de 485,86€ et 36,56€ sur les 8.019,36€ réclamés.

Le Tribunal constate que l'employeur de Monsieur X n'a pas jugé utile de déposer une déclaration de créance, or, si Monsieur X a omis de parler de cette réclamation à son médiateur de dettes, il aura fallu attendre plus de 5 ans après l'admissibilité de la procédure pour en informer le médiateur alors que le créancier ne peut décemment dire qu'il n'était pas informé de la procédure alors que depuis l'ordonnance d'admissibilité notifiée à l'employeur, les traitements sont payés sur le compte de médiation.

Le Tribunal constate que l'employeur de Monsieur X n'a jamais déposé sa déclaration de créance dans le délai d'un mois de la décision d'admissibilité, et n'a pas plus en novembre 2019 opté pour l'envoi d'une déclaration de créance afin de rentrer, certes tardivement mais de rentrer quand même dans le cadre de la procédure.

Le Tribunal constate que le A3 a tenté de faire passer la dette en question comme une dette nouvelle ce qui n'est nullement le cas et n'a pas daigné venir s'expliquer au Tribunal à l'audience de ce 14 février 2020.

Le Tribunal estime que le plan doit donc se terminer comme il était fixé par jugement du 11 décembre 2015.

Concernant la réclamation du A3 au titre d'arriérés de rémunérations indument versé entre 2012 et août 2014, le Tribunal rappellera que la loi ne prévoit rien sur les créances non prises en considération dans le plan après la procédure et la créance subsiste donc au terme de la procédure, ce qui implique que Monsieur X de son côté pourrait également vérifier le bien-fondé de cette réclamation introduite plus de 5 ans après le paiement indu et le cas échéant tenter de contester ladite réclamation.

La Doctrine relève à ce titre : *« Le sort des créances non prises en considération dans le plan après la procédure n'a pas été abordé dans la loi. Ce ou ces créanciers subissent-ils les effets du plan ne perdent-ils leurs droits ou, au contraire, le inertie ne peut-il leur opposer la procédure à laquelle ils n'ont pas été partie ? Il semble que c'est cette deuxième approche qui devrait prévaloir. Contrairement à la procédure de faillite, qui fait l'objet d'une publicité dans les annexes du Moniteur ber, la procédure de règlement collectif de dettes ne fait l'objet que d'une publicité dans le fichier central des saisies, dont l'accès est réglementé. Quid, toutefois, de la situation de ce créancier qui, lors de la tentative de recouvrement, découvre que son débiteur est en règlement collectif de dettes et qui décide de «faire le mort » dans l'attente de la fin de la procédure, pour, une fois celle-ci terminée et à condition que sa créance ne soit pas prescrite.* sauter sur sa proie., espérant ainsi échapper à l'éventuelle réduction de sa créance ? Ne pourrait-on, dans ce cas, évoquer l'abus de droit, voire la mauvaise foi procédurale »* (C. BEDORET, in Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, ANTHEMIS,2015, p.190)

Le Tribunal estime que malgré les nouveaux éléments intervenus, il y a lieu d'effectuer le dernier paiement prévu dans le règlement judiciaire et de clôturer par la suite la procédure de règlement collectif de dettes.

D. Honoraires et frais du médiateur de dettes

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais de clôture d'un montant de 933,85€ et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge intégrale de l'état du médiateur.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de ..., greffier,

Vu l'article 1675/11§2 du Code judiciaire ;

Statuant par défaut non susceptible d'opposition à l'égard du médié, Monsieur X et des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Constate qu'à l'examen du dossier, il y a lieu d'autoriser le médiateur à clôturer le plan de règlement judiciaire en effectuant le dernier paiement du compte de médiation tel que prévu dans le jugement du 11 décembre 2015 après paiement de son état de frais et honoraire de clôture.

Confirme qu'au vu du respect du plan, une remise totale des frais, dépens, indemnités, intérêts qu'ils soient moratoires ou rémunérateurs de capital prêté (même sur les dettes incompressibles), est accordée à Monsieur X à l'exception des éventuelles nouvelles dettes, des éventuelles dettes incompressibles et des amendes pénales.

Taxe les honoraires et frais du médiateur à la somme définitive de 933,85€.

Dit que cette somme sera payée au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

Invite le médiateur à faire rapport au Tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche (solde des comptes) et à déposer une requête en clôture et un état de frais et honoraires de clôture une fois cette démarche effectuée.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le TREIZE MARS DEUX MILLE VINGT.